

CERTIFICAT VISÉ À L'ARTICLE 39 CONCERNANT LES DÉCISIONS EN MATIÈRE MATRIMONIALE (1)

1. État membre d'origine

2. Jurisdiction ou autorité délivrant le certificat

2.1. Nom

2.2. Adresse

2.3. Téléphone/Télécopie/Adresse électronique

3. Mariage

3.1. Épouse

3.1.1. Nom, prénoms

3.1.2. Adresse

3.1.3. Pays et lieu de naissance

3.1.4. Date de naissance

3.2. Époux

3.2.1. Nom, prénoms

3.2.2. Adresse

3.2.3. Pays et lieu de naissance

3.2.4. Date de naissance

3.3. Pays, lieu (si cette donnée est disponible) et date du mariage

3.3.1. Pays du mariage

3.3.2. Lieu du mariage (si cette donnée est disponible)

3.3.3. Date du mariage

4. Jurisdiction ayant rendu la décision

4.1. Nom de la juridiction

4.2. Situation de la juridiction

5. Décision

5.1. Date

5.2. Numéro de référence

5.3. Type de décision

5.3.1. Divorce

5.3.2. Annulation du mariage

5.3.3. Séparation de corps

5.4. La décision a-t-elle été rendue par défaut?

5.4.1. Non

5.4.2. Oui ⁽²⁾

6. Nom des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire

7. La décision est-elle susceptible de recours selon la loi de l'État membre d'origine?

7.1. Non

7.2. Oui

8. Date d'effet légal dans l'État membre où a été rendue la décision

8.1. Divorce

8.2. Séparation de corps

Fait à:

le:

Signature et/ou cachet

⁽¹⁾Règlement (CE) no 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) no 1347/2000.

⁽²⁾ Les documents mentionnés à l'article 37, paragraphe 2, doivent être joints.